



Mission régionale d'autorité environnementale

Auvergne-Rhône-Alpes

**Avis délibéré de la mission régionale d'autorité
environnementale sur la réglementation des boisements
sur le secteur de Pontgibaud (63) portée par le
département du Puy-de-Dôme (63)**

Avis n° 2024-ARA-APP-1433

Avis délibéré le 30 juillet 2024

Préambule relatif à l'élaboration de l'avis

La mission régionale d'autorité environnementale (MRAe) Auvergne-Rhône-Alpes de l'Inspection générale de l'environnement et du développement durable (Igedd), s'est réunie le 30 juillet 2024 en visioconférence. L'ordre du jour comportait, notamment, l'avis sur la réglementation des boisements sur le secteur de Pontgi-baud (63) portée par le département du Puy-de-Dôme (63).

Ont délibéré : Pierre Baena, Marc Ezerzer, Jean-Pierre Lestoille, Yves Majchrzak, François Munoz, Muriel Preux, Catherine Rivoallon-Pustoc'h et Véronique Wormser.

En application du règlement intérieur de la MRAe, chacun des membres délibérants cités ci-dessus atteste qu'aucun intérêt particulier ou élément dans ses activités passées ou présentes n'est de nature à mettre en cause son impartialité dans l'avis à donner sur le document qui fait l'objet du présent avis.

La direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement (Dreal) Auvergne-Rhône-Alpes a été saisie le 14 mai 2024, par les autorités compétentes pour délivrer l'autorisation du projet, pour avis au titre de l'autorité environnementale.

Cette saisine étant conforme à l'article R. 122-17 du code de l'environnement relatif à l'autorité environnementale prévue à l'article L. 122-7 du même code, il en a été accusé réception. Conformément à l'article R. 122-21 du même code, l'avis doit être fourni dans le délai de trois mois.

Conformément aux dispositions de l'article R. 122-21 du même code, l'agence régionale de santé a été consultée par courriel le 24 mai 2024.

Ont en outre été consultés la direction départementale des territoires du département du Puy-de-Dôme et le Parc Naturel Régional (PNR) des Volcans d'Auvergne qui ont produit respectivement leur contribution le 5 juin 2024 et le 9 juillet 2024 ;

La Dreal a préparé et mis en forme toutes les informations nécessaires pour que la MRAe puisse rendre son avis. Sur la base de ces travaux préparatoires, et après en avoir délibéré, la MRAe rend l'avis qui suit. Les agents de la Dreal qui étaient présents à la réunion étaient placés sous l'autorité fonctionnelle de la MRAe au titre de leur fonction d'appui.

Pour chaque plan ou programme soumis à évaluation environnementale, une autorité environnementale désignée par la réglementation doit donner son avis et le mettre à disposition de la personne publique responsable et du public.

Cet avis porte sur la qualité de l'évaluation environnementale présentée par la personne responsable, et sur la prise en compte de l'environnement par le plan ou le programme. Il vise à permettre d'améliorer sa conception, ainsi que l'information du public et sa participation à l'élaboration des décisions qui s'y rapportent. L'avis ne lui est ni favorable, ni défavorable et ne porte pas sur son opportunité.

Le présent avis est publié sur le site internet des MRAe. Conformément à l'article R. 123-8 du code de l'environnement, il devra être inséré dans le dossier du projet soumis à enquête publique ou à une autre procédure de consultation du public prévue par les dispositions législatives et réglementaires en vigueur.

Aux termes de l'article L. 122-9 du code de l'environnement, l'autorité qui a arrêté le plan ou le programme met à disposition une déclaration résumant la manière dont il a été tenu compte du rapport environnemental et des consultations auxquelles il a été procédé.

Synthèse de l'Avis

Le périmètre de la réglementation des boisements s'étend sur neuf communes situées à l'ouest du département du Puy-de-Dôme, à une altitude variant de 500 à près de 1 000 m. Les communes concernées appartiennent à la communauté de communes Chavanon Combrailles et Volcans et sont comprises dans le périmètre du schéma de cohérence territoriale (Scot) des Combrailles, deux d'entre elles (Pontgibaud et Saint-Pierre-le-Chastel) étant également intégrées dans le périmètre du parc naturel régional (PNR) des Volcans d'Auvergne.

Pour l'Autorité environnementale, les principaux enjeux du territoire et du projet sont :

- les milieux naturels et la biodiversité ainsi que la fonctionnalité de la trame verte et bleue liés à la présence de nombreux zonages réglementaires, d'inventaires et de zones humides ;
- les paysages liés à la richesse du patrimoine naturel du secteur ;
- la ressource en eau en quantité et en qualité ;
- les risques naturels ;
- le changement climatique.

Aucun bilan de l'application des réglementations de boisement sur les huit communes en disposant actuellement n'a été réalisé afin d'en tirer des enseignements utiles pour la présente démarche.

Selon le dossier, le projet consiste à protéger les espaces agricoles et urbanisés de la pression des boisements (plantations et spontanés), dans un souci de préservation des paysages et du cadre de vie, mais aussi de conservation des espaces forestiers « naturels » et des cours d'eau et de limitation des risques naturels. Cependant, le dossier ne décrit pas, ni ne localise les secteurs à enjeux soumis à ces pressions (parcelles agricoles ou secteurs urbanisés). Aucune carte de synthèse croisant les zonages de la réglementation de boisement avec les enjeux identifiés sur le territoire n'est présentée. Globalement, l'état initial de l'environnement est insuffisamment traité avec des thématiques brièvement abordées et la question du changement climatique totalement absente. La partie dédiée à cet état initial se termine par une énumération d'enjeux non hiérarchisés et non priorisés. Le dossier ne propose pas non plus de zooms sur les zones susceptibles d'être impactées par la mise en œuvre du projet, ce qui rend difficilement appréciable les dynamiques concernant l'évolution de l'occupation des sols ainsi que la bonne prise en compte des enjeux environnementaux à ce stade par le projet.

L'articulation entre la réglementation des boisements et les documents de rang supérieur n'est pas véritablement conduite, ni démontrée. Seule une présentation succincte des documents concernés est proposée. Cette partie nécessite d'être reprise.

L'Autorité environnementale recommande au pétitionnaire de compléter l'évaluation environnementale en :

- indiquant quelles sont les mesures d'évitement, de réduction et de compensation (ERC) à mettre en œuvre dans le cadre du projet après un examen plus complet des enjeux du territoire et de des incidences potentielles du projet sur l'environnement ;
- établissant un dispositif de suivi adapté ;
- reprenant le contenu du résumé non technique à la suite des recommandations édictées tout au long du présent avis ;

L'ensemble des observations et recommandations de l'Autorité environnementale est présenté dans l'avis détaillé.

Sommaire

1. Contexte, présentation d'une réglementation des boisements sur le secteur de Pontgibaud (63) et enjeux environnementaux.....	5
1.1. Définition du plan réglementant les boisements.....	5
1.2. Contexte et présentation d'une réglementation des boisements sur le secteur de Pontgibaud (63).....	6
1.3. Procédures relatives au projet de réglementation des boisements sur le secteur de Pontgibaud (63).....	7
1.4. Principaux enjeux environnementaux du projet du plan réglementant les boisements et du territoire concerné.....	7
2. Analyse de l'évaluation environnementale.....	8
2.1. Articulation du projet de réglementation des boisements sur le secteur de Pontgibaud (63) avec les autres plans, documents et programmes.....	9
2.2. État initial de l'environnement et perspective de son évolution.....	9
2.2.1. Milieux naturels et biodiversité.....	9
2.2.2. Paysage.....	11
2.2.3. Eau.....	12
2.3. Effets notables probables de la mise en œuvre du projet de plan réglementant les boisements sur l'environnement et mesures prévues pour les éviter, réduire ou compenser	13
2.4. Solutions de substitution raisonnables et exposé des motifs pour lesquels le projet a été retenu.....	14
2.5. Dispositif de suivi proposé.....	15

Avis détaillé

Le présent avis de l'Autorité environnementale porte sur l'évaluation environnementale d'une réglementation des boisements sur le secteur de Pontgibaud (63) élaborée par le département du Puy-de-Dôme (63). Sont analysées à ce titre la qualité du rapport d'évaluation environnementale, et la prise en compte des enjeux environnementaux par le projet.

L'Autorité environnementale a estimé utile, pour la bonne information du public et pour éclairer certaines de ses recommandations, de faire précéder ces deux analyses par une présentation du territoire et du contexte général du projet : cette présentation est issue de l'ensemble des documents transmis à l'Autorité environnementale, qui seront soumis à l'enquête publique, et des renseignements recueillis par la MRAe. Un rappel du cadre procédural dans lequel s'inscrit le projet est également fourni, toujours pour la complète information du public.

1. Contexte, présentation d'une réglementation des boisements sur le secteur de Pontgibaud (63) et enjeux environnementaux

1.1. Définition du plan réglementant les boisements

La réglementation des boisements est une procédure prévue par le Code rural et de la pêche maritime aux articles L.126-1 et suivants qui a pour objectifs de « [...] favoriser une meilleure répartition des terres entre les productions agricoles, la forêt, les espaces de nature ou de loisirs et les espaces » habités en milieu rural et [d'] assurer la préservation des milieux naturels et la préservation des paysages remarquables [...] ».

La réglementation des boisements¹ définit les zones dans lesquelles la plantation et les semis d'essences forestières ou la reconstitution après coupe rase peuvent être interdits ou réglementés. Les interdictions ou réglementations ne concernent que des parcelles boisées, isolées ou rattachées à un massif dont la superficie est inférieure à un seuil de surface (4 ha). Une réglementation de boisement s'applique à ce qui entre dans la définition de l'état boisé et comporte trois types de périmètres, chacun complété d'un sous périmètre². Elle est conduite et suivie par une Commission

-
- 1 - La réglementation des boisements réglemente uniquement la plantation :
- Elle ne permet pas d'obliger un propriétaire à couper un boisement.
 - Elle permet de réglementer ou d'interdire la plantation d'un terrain non boisé.
 - Elle permet de réglementer la replantation d'un massif boisé de moins de 4 ha.
 - Elle ne permet pas de réglementer la replantation d'un massif forestier de plus de 4 ha.

Les éléments exclus de la réglementation des boisements sont :

- Les productions d'arbres de Noël,
 - Les parcs et jardins,
 - Les vergers,
 - Les haies et alignements d'arbres feuillus.
- 2 - Périmètre à boisement libre – Sous périmètre à reconquérir pour l'agriculture ;
- Périmètre à boisement interdit – Sous-périmètre interdit après coupe rase pour les massifs inférieurs à 4 ha.
 - Périmètre à boisement réglementé – Sous-périmètre réglementé après coupe rase pour les massifs inférieurs à 4 ha ;

Intercommunale d'Aménagement Foncier (C.I.A.F)³, le Conseil départemental en assure le secrétariat.

Le cadrage départemental des périmètres réglementés impose des distances de recul, notamment 6 m par rapport aux fonds voisins non boisés (sauf cas particuliers), entre 5 à 6 m des emprises par rapport aux routes nationales et départementales et aux chemins communaux et ruraux⁴, 6 m par rapport aux berges de cours d'eau (à l'exception de la reconstitution de la ripisylve) et entre 50 à 150 m par rapport aux habitations, hameaux et villages et parcelles constructibles. Le choix des essences est prescrit dans certains cas par la CIAF⁵.

Comme le précise l'Art. R.126-6 du Code rural et de la pêche maritime, "... les périmètres de réglementation des boisements sont reportés dans les PLU dans les conditions prévues à titre d'information, sur les documents graphiques des PLU"⁶.

1.2. Contexte et présentation d'une réglementation des boisements sur le secteur de Pontgibaud (63)

Le secteur du projet s'étend sur neuf communes⁷ situées à l'Ouest du Département du Puy-de-Dôme, à une altitude variant de 500 à près de 1 000 m. Les communes concernées appartiennent à la communauté de communes Chavanon Combrailles et Volcans et sont comprises dans le périmètre du schéma de cohérence territoriale (Scot) des Combrailles, deux d'entre elles (Pontgibaud et Saint-Pierre-le-Chastel) étant également intégrées dans le périmètre du parc naturel régional (PNR) des Volcans d'Auvergne. Trois communes disposent d'un plan local d'urbanisme (PLU) : Bromont-Lamothe, la Goutelle, Pontgibaud, les communes de Saint-Jacques d'Ambur, de Chapdes-Beaufort, d'une carte communale et les communes de Cisternes-la-Forêt, Miremont, Montfermy, Saint-Pierre-le-Chastel sont régies par le règlement national d'urbanisme (RNU). Toutes sont par ailleurs soumises aux dispositions de la loi Montagne.

-
- 3 Cette commission du projet de réglementation de boisement du secteur de Pontgibaud est composée de membres représentant plusieurs collèges :
- le Conseil Municipal ;
 - les exploitants agricoles ;
 - les propriétaires fonciers non bâti ;
 - les propriétaires forestiers ;
 - des Personnes Qualifiées pour la Protection de la Nature ;
 - des représentants du Département ;
 - des organismes associés (ONF, PNR, CRPF...).

Ces membres sont désignés ou élus sur proposition du Conseil Municipal, de la Chambre d'Agriculture, et du Conseil Départemental. La Commission est présidée par un Commissaire Enquêteur.

- 4 S'agissant de la distance de recul par rapport à l'emprise des voiries, une incohérence est à signaler dans le rapport environnemental qui indique 3 m en page 7, entre 5 à 6 m des pages 135 à 142 et entre 3 à 6 m en page 158 (résumé non technique). Elle devra être corrigée.

5 Notamment :

- Contact obligatoire avec un agent forestier en cas de plantation d'une surface > à 1ha ;
- 2 essences demandées pour une plantation d'une surface > à 4 ha (20 % de mélange) ;
- Dans la largeur de la bande définie aux bords des cours d'eau, il est interdit de planter :
 - des résineux (excepté le Sapin pectiné et le Pin sylvestre),
 - les variétés de Peupliers cultivars, le Robinier faux acacia et l'Érable Négundo.

- 6 Il est nécessaire de rappeler que les projets de défrichement et de boisement supérieurs à 0,5 ha ne sont pas exemptés de demande d'examen au cas par cas dans le cadre de la rubrique 47 du tableau annexé au R.122-2 du code de l'environnement, y compris en zone de périmètre libre. Ces projets peuvent cependant avoir des incidences sur l'environnement et la biodiversité.

- 7 Bromont-Lamothe, Chadpes-Beaufort, Cisternes-la-Forêt, la Goutelle, Miremont, Monfermy, Pontgibaud, Saint-Jacques d'Ambur et Saint-Pierre-le-Chastel.

Le territoire, rural et de moyenne montagne représente une superficie d'environ 22 140 ha et il accueillait près de 5 210 habitants en 2020. Les axes routiers les plus importants du territoire sont l'autoroute « A89 » reliant Bordeaux à Lyon avec la présence d'un échangeur autoroutier « Vulcania/Bromont » et la départementale 941 (axe Limoges / Clermont-Ferrand). D'après le dossier, ce secteur est principalement constitué de forêts privées et le boisement est essentiellement composé de conifères avec quelques parcelles en feuillus.

Il est ainsi procédé à la révision des réglementations de boisements existantes sur huit des neuf communes (Bromont-Lamothe, Chapdes-Beaufort, Cisternes-la-Forêt, la Goutelle, Miremont, Pontgibaud, Saint-Jacques d'Ambur et Saint-Pierre-le-Chastel) car elles sont devenues trop anciennes et il n'existe donc plus d'interdiction de planter sur l'ensemble des territoires, d'après le dossier. Concernant la commune de Montfermy, il s'agit d'élaborer cette réglementation.

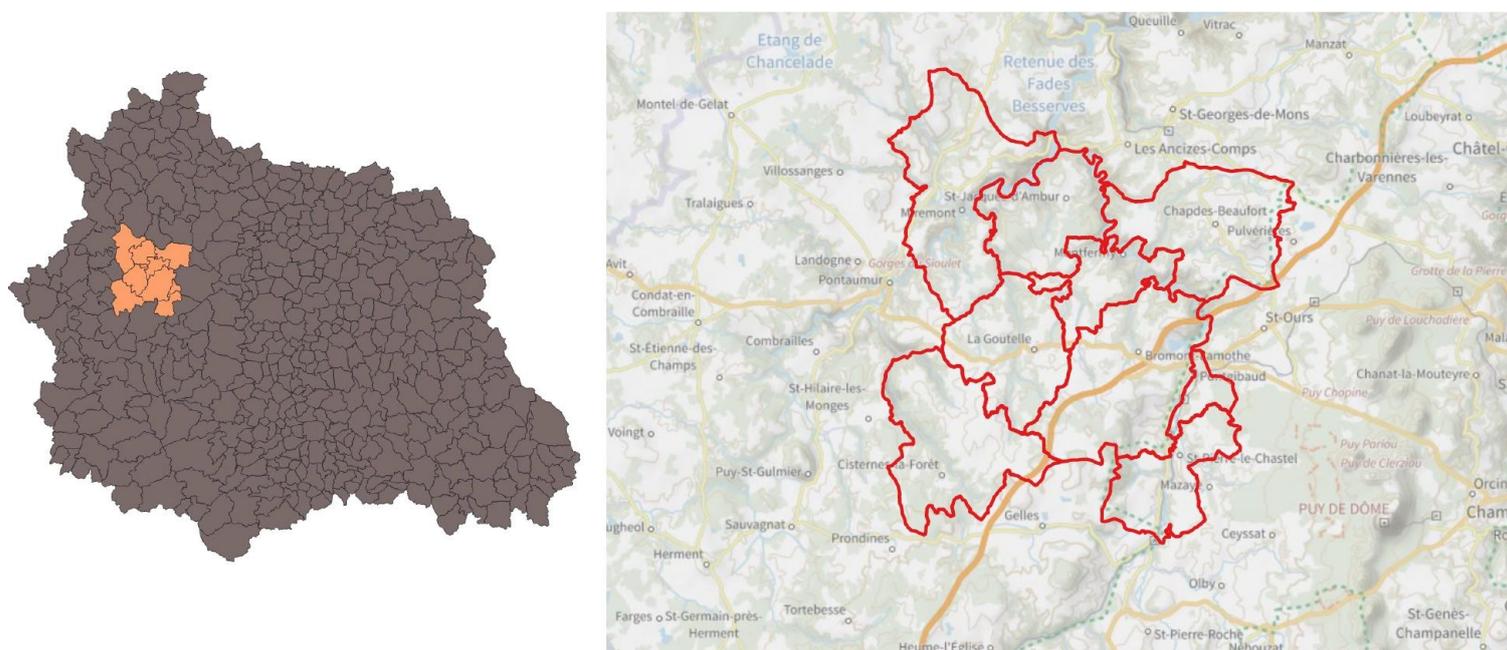


Figure 1: Localisation du projet (source : dossier)

1.3. Procédures relatives au projet de réglementation des boisements sur le secteur de Pontgibaud (63)

Les réglementations de boisement sont soumises à évaluation environnementale systématique⁸ ; elles font donc l'objet d'un avis de l'autorité environnementale compétente, ici la mission régionale d'Autorité environnementale⁹. Elles feront l'objet d'une enquête publique avant délibération du conseil départemental.

1.4. Principaux enjeux environnementaux du projet du plan réglementant les boisements et du territoire concerné

Pour l'Autorité environnementale, les principaux enjeux du territoire et du projet sont :

⁸ Rubrique 32° du I de l'article R.122-17 du Code de l'environnement

⁹ Conformément au 2° du IV de l'article R.122-17 du Code de l'environnement.

- les milieux naturels et la biodiversité ainsi que la fonctionnalité de la trame verte et bleue liés à la présence de nombreux zonages réglementaires, d'inventaires et de zones humides ;
- les paysages liés à la richesse du patrimoine naturel du secteur ;
- la ressource en eau en quantité et en qualité ;
- les risques naturels ;
- le changement climatique.

2. Analyse de l'évaluation environnementale

Le dossier est constitué d'un rapport environnemental comprenant un résumé non technique et d'un formulaire simplifié d'évaluation des incidences Natura 2000.

Le rapport d'évaluation environnementale est illustré par des tableaux, cartes, graphiques... Cependant, les sources des données ne sont pas systématiquement mentionnées. Sa structuration repose plus sur une juxtaposition de projets communaux que d'un projet d'ensemble (absence de synthèse s'agissant des éléments communaux (présentation du territoire, des superficies, de la population, etc.). Une carte de synthèse croisant les secteurs à enjeux et les futures zones de la réglementation des boisements aurait permis de visualiser les potentielles évolutions du projet. Le dossier ne localise pas, ni ne propose de zooms sur les zones susceptibles d'être touchées par la mise en œuvre du projet, ce qui ne permet pas de s'assurer de la bonne prise en compte des enjeux à ce stade par le projet.

Par ailleurs, le dossier ne contient aucun élément de bilan des réglementations en vigueur et n'explique pas en quoi au-delà de leur ancienneté, il est nécessaire de procéder à leur renouvellement. La question du changement climatique n'est pas abordée, notamment au regard de l'adaptation des peuplements et du choix des essences retenues pour faire face aux aléas du changement climatique et à la séquestration du carbone.

Un résumé non technique très succinct (cinq pages) est positionné à la fin du rapport environnemental et comprend les mêmes lacunes qu'identifiées dans la suite du présent avis.

Pour la bonne information du public, l'Autorité environnementale recommande de :

- **réaliser un bilan des réglementations de boisement existantes et expliciter la nécessité de leur renouvellement ou de leur élaboration ;**
- **proposer une vision plus globale du périmètre, en mentionnant les sources des données et en proposant des cartes lisibles à une échelle adaptée ;**
- **produire une carte de synthèse superposant les différents enjeux environnementaux avec les zonages du projet de réglementation et en ciblant les zones susceptibles d'être touchées par la mise en œuvre du projet ;**
- **compléter le rapport environnemental ainsi que le résumé non technique sur la thématique du changement climatique et plus globalement au regard de l'ensemble des recommandations faites dans cet avis.**

2.1. Articulation du projet de réglementation des boisements sur le secteur de Pontgibaud (63) avec les autres plans, documents et programmes

L'évaluation environnementale fait référence aux documents de rang supérieur en matière de gestion forestière tels que le schéma régional de gestion sylvicole (SRGS) approuvé le 28 novembre 2019¹⁰ et le programme régional de la forêt et du bois (PRFB) qui a été approuvé par arrêté ministériel le 28 novembre 2019¹¹. Ce dernier établit la feuille de route de la politique forestière dans la région pour les dix années à venir, de 2019 à 2029. Le dossier précise notamment que « *dans le cadre de la réglementation des boisements, le SRGS est pris en compte, notamment en ce qui concerne les objectifs de préservation de la biodiversité et la prise en compte du paysage. Il est également pris en compte dans la protection de la ressource en eau, par l'utilisation de périmètre interdit afin de préserver les zones humides et la mise en place de périmètres réglementé ou réglementé après coupe rase en bordure de cours d'eau* ». Or, cette affirmation mérite d'être étayée et argumentée au regard des lacunes constatées dans l'état initial afin de s'assurer de la réelle prise en compte de ces enjeux par le projet.

Il mentionne aussi brièvement les orientations du Sdage¹² Loire-Bretagne, du Sage¹³ Sioule qui couvre l'ensemble des communes concernées par le projet et du Schéma régional d'aménagement, de développement-durable et d'égalité des territoires (Sraddet) ayant recensé un corridor d'importance régionale sur les communes de Bromont-Lamothe et Chapdes-Beaufort. Toutefois, pour ce dernier, il ne fait pas référence au fascicule de règles et en particulier, celles relatives à la préservation du foncier agricole et forestier (règle n°7) tout en articulant au mieux les enjeux agricoles et forestiers avec ceux de la préservation de la biodiversité et des paysages remarquables (n°35 à 41), de la ressource en eau (n°8), et des risques naturels (n°43).

De manière générale, les documents sont présentés très succinctement et l'analyse de l'articulation entre le document concerné et le règlement des boisements n'est pas véritablement conduite. Il en ressort que la bonne articulation entre le projet de révision des réglementations des boisements et les plans concernés n'est pas démontrée.

L'Autorité environnementale recommande de réaliser ou approfondir l'analyse de l'articulation entre le projet de révision des réglementations des boisements et les plans en vigueur sur le territoire.

2.2. État initial de l'environnement et perspective de son évolution

2.2.1. Milieux naturels et biodiversité

Le projet comprend sur son territoire :

- trois sites Natura 2000 : deux Zones Spéciales de Conservation (ZSC) « Gites de la Sioule » et « Gorges de la Sioule » et une Zone de Protection Spéciale (ZPS) « Gorges de la Sioule » ;

10 Le projet de SRGS Auvergne-Rhône-Alpes a fait l'objet d'un [avis délibéré de l'Autorité Environnementale le 21 juillet 2022](#).

11 Le projet de PRFB Auvergne-Rhône-Alpes a fait l'objet d'un [avis délibéré de l'Autorité Environnementale du 3 avril 2019](#).

12 Schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux.

13 Schéma d'aménagement et de gestion des eaux

- huit zones naturelles d'intérêt faunistique et floristique (Znieff)¹⁴ de type 1 : « Sioule en aval de Pontgibaud », « Environs de Roure », « Sioulet entre Pontaugur et Confolant », « Le Teissoux au moulin des monts », « Étang de la quarte », « Sioule - viaduc des fades – pont du Bouchet », « Puy cheire de come » et « Marais de Saint-Pierre le Chastel » ;
- deux Znieff de type 2 : « Gorges de la Sioule » et « Plateau Ouest de la chaîne des puys » ;
- un espace naturel sensible (ENS) « Butte et Marais de Saint-Pierre-le-Chastel » ;
- de nombreuses zones humides.

Si les différents zonages réglementaires ou inventaires de la biodiversité sont recensés (avec la localisation des sites sur les communes et leur récapitulatif dans un tableau de synthèse), le dossier n'apporte pas de détail sur les espèces, les milieux, les habitats sensibles présents, ni sur les menaces et les vulnérabilités potentielles qui pèsent sur ces milieux¹⁵ et plus largement sur l'ensemble du périmètre. De la même manière, le dossier demeure superficiel sur les peuplements forestiers, notamment sur leur nature précise, leur âge, et le traitement sylvicole appliqué, etc.

S'agissant de l'évaluation des incidences Natura 2000, le formulaire simplifié fait référence au document d'objectifs (Docob) des différents sites. Il ne comprend aucune spatialisation des secteurs les plus sensibles. Le dossier indique seulement que la réglementation des boisements apparaît compatible avec les objectifs de préservation et de gestion des sites Natura 2000 dans la mesure où elle prévoit de :

- concernant le site Natura 2000 « Gites de la Sioule »¹⁶ :
 - Préserver les milieux forestiers avec des périmètres majoritairement libres ainsi que les habitats naturels de nature agricole avec le périmètre interdit pour les espaces ouverts ;
 - Concernant les périmètres réglementé et réglementé après coupe rase, examiner au cas par cas les déclarations préalables au boisement, et elle pourra interdire la replantation si celle-ci porte atteinte à la préservation du site Natura 2000 ;
 - Une petite superficie est proposée en libre à reconquérir (98 ha sur 24 000 ha de superficie étudiée soit 0,4 %). Le périmètre Lar n'a pas de valeur réglementaire ; la reconquête agricole peut ne pas se réaliser. À noter qu'aucune superficie en périmètre libre à reconquérir n'a été proposée sur la commune de Saint-Pierre-le-Chastel.
- concernant les sites Natura 2000 « Gorges de la Sioule » - directive habitats¹⁷ et oiseaux :

14 Lancé en 1982 à l'initiative du ministère chargé de l'environnement, l'inventaire des zones naturelles d'intérêt écologique faunistique et floristique (Znieff) a pour objectif d'identifier et de décrire des secteurs présentant de fortes capacités biologiques et un bon état de conservation. On distingue deux types de Znieff : les Znieff de type I : secteurs de grand intérêt biologique ou écologique ; les Znieff de type II : grands ensembles naturels riches et peu modifiés, offrant des potentialités biologiques importantes.

15 Par exemple, il est précisé dans le dossier que « la Commission a pris un soin tout particulier concernant les friches et landes, d'étudier parcelle par parcelle, pour définir leurs occupations actuelles et futures et la teneur de la végétation s'y trouvant. C'est sur ces critères de choix que la Commission s'est appuyée pour définir un zonage approprié à chacune d'elles » alors qu'aucun résultat n'est retranscrit au sein du rapport environnemental, ni ne repose sur un dire d'expert.

16 Les principaux enjeux résident dans la conservation des gîtes d'hibernation (galeries de mine) et de reproduction (bâtiments), et dans le maintien de la qualité des territoires de chasse (forêt, ripisylves, prairies bocagères)

17 Le site, outre qu'il constitue une réserve géologique d'importance (gisement fossilifère), est composé de versants aux expositions variées favorisant une végétation forestière très diversifiée et d'une grande intégrité. Les gorges composent un véritable corridor écologique, offrant des habitats pour de nombreuses espèces d'intérêt communautaire, notamment les chauves-souris dont 9 espèces sont présentes sur le gîte de Blot-l'Eglise (20 individus en hibernage). Les principaux risques ne concernent pas les versants boisés (très pentus et dont le parcellaire très morcelé limite les risques de coupes rases), mais plutôt le fond de vallée (déprise agricole) et le gîte de Blot-l'Eglise (risques liés à la mise en sécurité des galeries, aux éboulements, aux activités des minéralogistes).

- Préserver les milieux forestiers avec des périmètres majoritairement libres ;
- Conserver un milieu ouvert avec des éléments structurants avec le périmètre interdit pour les prairies ;
- Une petite superficie est proposée en libre à reconquérir (98 ha sur 24 000 ha de superficie étudiée soit 0,4 %). Le périmètre Lar n'a pas de valeur réglementaire ; la reconquête agricole peut ne pas se réaliser.

D'après le rapport environnemental, « *l'effet positif de la réglementation des boisements est de limiter la progression des boisements volontaires, de maintenir les espaces ouverts (en interdisant la fermeture du milieu par des plantations forestières), d'offrir la possibilité de boiser sous conditions ou à minima permettre la coexistence de plusieurs occupations des sols (agricoles, bois) dans les périmètres Réglementés* ». Cependant, il apparaît que seules les potentialités agricole et sylvicole du secteur soient considérées dans la majorité des choix¹⁸. Par ailleurs, l'absence de hiérarchisation et de priorisation de l'évolution potentielle de l'occupation du sol introduite par la réglementation des boisements, en particulier au regard des secteurs les plus sensibles, ne permet pas de garantir le maintien de l'état de conservation favorable des populations des espèces ayant justifié la désignation de ces sites faute d'une démonstration robuste de l'absence d'incidences résiduelles significatives du projet sur les individus et habitats d'espèces protégées.

L'Autorité environnementale recommande de :

- **approfondir l'état initial en matière de biodiversité en indiquant pour chaque zonage et au-delà plus largement pour le territoire, les éléments clés de la biodiversité en insistant sur ceux liés aux milieux forestiers et en transition (espèces et milieux naturels en présence) et en présentant les peuplements forestiers (nature, âge, sylviculture menée, etc.) ;**
- **territorialiser clairement les enjeux, les hiérarchiser et les prioriser en fonction de la sensibilité des secteurs concernés ;**
- **cibler les prospections sur les zones susceptibles d'être impactées par le plan-programme, notamment les secteurs situés en zone Natura 2000.**

2.2.2. Paysage

Le projet décrit rapidement les trois unités paysagères du territoire de projet : « Combrailles », (campagnes d'altitude) ; « Vallée et gorges de la Sioule » (vallées, gorges et défilés) et « Chaîne des puys » (hautes terres), évoque la présence du site Classé du « Camp du Maquis des Cheires » sur la commune de Saint-Pierre le Chastel et liste les onze immeubles classés « monuments historiques » sur le secteur concerné. En revanche, il ne fait pas référence au bien Unesco « Haut lieu tectonique – Chaîne des Puys – Faille de Limagne » et à sa zone tampon qui concerne

¹⁸ En effet, il est précisé dans le rapport environnemental que :

- Les zones de friches ont été étudiées une par une, pour définir clairement si celles-ci avaient un enjeu agricole ou forestier – page 91 ;
- La C.I.A.F. a souhaité mettre l'accent sur la sauvegarde de l'agriculture et la préservation du cadre de vie dans les zones bâties en s'efforçant par ses propositions de zonages de garantir le maintien des terres pour l'agriculture – pages 92, 97, 103, 108, 113, 119, 123, 126 et 130 ;
- La C.I.A.F. a mis un soin tout particulier à étudier les massifs d'une surface inférieure à 4 ha (timbres-poste). Elle a évalué au cas par cas les potentialités agricoles et sylvicoles et leur gêne éventuelle par rapport aux parcelles agricoles et aux habitations attenantes – page 93, 97, 103, 109, 113, 119, 123, 126 et 130 ;
- Comme l'indique le tableau récapitulatif, la quasi-totalité des terres agricoles (99,50 %) est proposée en boisement interdit. Seuls quelques petits îlots agricoles (63 ha, soit 0,5 %) situés à l'intérieur des massifs forestiers ont été proposés en boisement libre dans un souci d'optimisation de l'espace agricole et sylvicole – page 152.

la partie est du territoire de projet, notamment les communes de Pontgibaud et Saint-Pierre-le-Chastel. Des photographies représentatives de ces différentes composantes paysagères, des points de vue remarquables ou sensibles auraient été bienvenus, notamment s'agissant des parcelles intégrées dans le sous-périmètre à reconquérir pour l'agriculture. En effet, le dossier précise qu'il s'agit de parcelles dont le déboisement est souhaitable pour ouvrir et protéger les paysages, les points de vue et les habitations et restituer ces parcelles à l'agriculture sans qu'aucune démonstration ne soit apportée.

L'Autorité environnementale recommande de présenter les points de vue remarquables du paysage et sensibles à protéger qui ont été retenus dans le cadre du projet avec des photographies à l'appui tout en faisant état des menaces pesant sur le paysage et le patrimoine.

2.2.3. Eau

Le rapport environnemental ne traite que sommairement du contexte hydrographique du secteur de projet. Le dossier comprend une carte du réseau hydrographique ainsi qu'une carte des cours d'eau de la trame bleue. Aucune information n'est donnée sur les masses d'eau souterraines et superficielles sur le territoire de projet concerné, ni sur leur état qualitatif et quantitatif. Le dossier mentionne « *qu'il existe beaucoup de captages AEP sur les communes concernées. Ces captages sont dotés de périmètres de protection, immédiat, rapproché et éloigné. Ces périmètres sont composés de parcelles boisées et agricoles qui sont proposées respectivement en boisement libre et boisement interdit. La réglementation des boisements est conforme aux arrêtés préfectoraux et aux servitudes qu'ils définissent. Elle ne modifie pas l'usage actuel des parcelles. Au vu des faibles modifications éventuelles de l'utilisation des sols, suite aux propositions de zonage, les ressources en eaux potabilisables ne devraient pas être impactées* » – page 154 du rapport environnemental. Cependant, ils ne sont pas identifiés, ce qui laisse planer un doute s'agissant de leur réelle prise en compte par le projet.

Le rapport environnemental indique aussi que « l'intégralité du secteur de projet est inclus dans la zone sensible à l'eutrophisation « La Loire, en amont de la confluence avec le Beuvron » .

L'Autorité environnementale recommande de compléter les données concernant la thématique de l'eau, notamment sur les données relatives aux eaux superficielles et souterraines, aux captages d'eau potable et à leurs périmètres de protection sur le secteur de la réglementation de boisement.

2.3. Effets notables probables de la mise en œuvre du projet de plan réglementant les boisements sur l'environnement et mesures prévues pour les éviter, réduire ou compenser

Règlement. (ha / %)	Interdit		Interdit après coupe rase		Réglementé		Réglementé après coupe rase		Libre		A reconquérir pour l'agriculture		TOTAL	
Agricole	12438	99,50%	-	-	0,00	0,00%	-	-	63	0,50%	-	-	12501	52,08%
Friche	172	58,07%	-	-	1,53	0,52%	-	-	123	41,42%	-	-	296	1,23%
Bois / Forêt	10,12	0,12%	84	1,02%	-	-	8,00	0,10%	7991	97,56%	98	1,20%	8191	34,12%
Bâti / Divers	3017	100%	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	3017	12,57%
													24004	100%

Figure 2: Occupation du sol et zonages de la réglementation des boisements (source : dossier)

Les impacts du projet sont évoqués des pages 151 à 156 du rapport environnemental et sont jugés peu importants au vu des faibles modifications envisagées. Ils ne reposent que sur des généralités, le maintien de nombreux massifs en boisement libre et sur des hypothèses de non réalisation des travaux ou leur étalement dans le temps¹⁹. Cette analyse conclut qu'aucune incidence n'est à prévoir sur la santé humaine, l'air, le bruit, le climat et ils restent limités sur la flore, les sols. Ce qui n'apparaît pas totalement en cohérence avec le tableau de synthèse des incidences sur l'environnement présenté dans le résumé non technique qui indique que le projet de réglementation de boisement a un impact globalement positif sur l'environnement. Aucune mesure ERC n'est ainsi pré-

19 - Concernant la faune,

- la réglementation des boisements peut engendrer des impacts au niveau des habitats dans les timbres-poste classés en boisement interdit après coupe rase. Ceux en boisement réglementé après coupe rase seront reboisés et les habitats, à terme, reconstitués. Ces coupes rases n'auront certainement pas toutes lieu et seront étalées dans le temps. Le périmètre possède de nombreux massifs forestiers maintenus en boisement libre ;
- le réseau de haies est maintenu puisqu'il n'est pas concerné par la réglementation des boisements, tout comme les arbres isolés ou vergers... Ces nombreux éléments constituent un habitat constant pour la faune qui ne sera pas remis en cause par la réglementation des boisements ;
- la diversité biologique sera quant à elle maintenue, étant donné le peu de changement de l'occupation des sols proposé par la CIAF. De nombreux timbres-poste seront maintenus ou reboisés sous conditions par les propriétaires, ce qui reste intéressant pour la diversité biologique ;

- S'agissant des paysages, la réglementation des boisements n'influera que très légèrement sur les paysages. Si les massifs en boisement interdit après coupe rase sont coupés, il y aura une valorisation des paysages, des points de vue et du cadre de vie des hameaux ;

- En matière de patrimoine architectural et archéologique, le classement en boisement interdit après coupe rase aux abords immédiats des zones bâties permet de favoriser la mise en valeur des ensembles urbains ;

- En ce qui concerne les sols, l'impact est jugé limité. Peu de modification de l'existant, donc peu d'impact sur le ruissellement ;

- Concernant les ressources en eau et leur qualité, la réglementation des boisements confirme les prérogatives de l'arrêté préfectoral en confortant l'utilisation actuelle des sols. Dans les zones réglementées situées aux bords des cours d'eau, le règlement interdit la plantation d'essences non adaptées sur une bande de 6 m.

conisée²⁰. Cette argumentation reste insuffisante pour l'Autorité environnementale pour démontrer l'absence d'impact résiduel. Cette affirmation nécessite d'être davantage justifiée et argumentée et ne repose sur aucune expertise bibliographique et de terrain. À ce stade, le dossier ne donne pas l'assurance que les secteurs les plus sensibles ne seront pas impactés par le projet.

L'Autorité environnementale recommande d'approfondir l'évaluation des incidences environnementales du projet et de présenter les mesures prises pour y remédier, le cas échéant.

2.4. Solutions de substitution raisonnables et exposé des motifs pour lesquels le projet a été retenu

Si le dossier fait état d'une démarche de concertation²¹, l'Autorité environnementale constate que le dossier n'expose pas explicitement le cheminement des réflexions menées au sein de cette concertation pour aboutir aux choix retenus, notamment sur le plan environnemental. Le dossier mériterait d'être étayé et argumenté sur ces points. Par ailleurs, les solutions alternatives étudiées par le conseil départemental du Puy-de-Dôme concernant le document de cadrage de ce type de réglementation, portant notamment sur le seuil de 4 ha ou la durée de la validité des périmètres ne sont pas présentées, ni les raisons ayant conduit à les retenir, au regard notamment de critères environnementaux. Par ailleurs, il ne fournit pas non plus de véritable explication, ni ne justifie par exemple, les différences de distances retenues sur les communes telles que la plantation par rapport aux habitations ou aux voiries.

En effet, les règles²² s'appliquant aux secteurs réglementés sont peu restrictives et pourraient être revues, au bénéfice de la préservation des milieux aquatiques, des paysages et de la biodiversité. En outre, les secteurs classés en « boisements réglementés » sont très peu nombreux et le clas-

20 Les seules mesures prévues dans le dossier sont :

- des mesures conservatoires conformément à l'article R.126-7 du Code rural et de la pêche maritime : « *De la date de publication jusqu'à la délibération rendant exécutoire la réglementation des boisements, sont interdits sur l'ensemble du périmètre, les semis et plantations d'essences forestières, sur les parcelles agricoles, landes et friches et les massifs boisés de moins de 4 ha. Cela permet de figer l'état des lieux pendant l'élaboration de la réglementation* » ;
- des mesures de sanctions : « *En cas de non-respect de la décision du Conseil Départemental ou des dispositions prévues par la réglementation des boisements, les contrevenants sont passibles de sanctions prévues par le Code rural et de la pêche maritime (Art. L.126.1, R.126-9 et 10)* ».

21 En pages 90 et 91 et du rapport environnemental :

- « *ce projet de réglementation des boisements est issu d'une grande concertation entre les différents intervenants, membres de la CIAF, les Conseils Municipaux, les services du Conseil Départemental et le bureau d'études* » ;
- « *la commission a pris un soin particulier à étudier les zones dans lesquelles les enjeux sont multiples et complexes, opérant des choix de zonage qui favorisent à la fois la prise en compte des enjeux et sensibilités environnementales, et qui correspondent aux évolutions souhaitées de ces espaces (maintien des espaces ouverts et points de vue paysagers) et au maintien des dynamiques existantes (dynamiques agricoles, sylvicole...)* » ;
- « *cette Commission a souhaité limiter au maximum le boisement, avec le souci de conforter également les zones agricoles présentes. Elle a pris en compte l'espace urbain avec ses nombreux hameaux.* »

22 Les règles à respecter choisies pour les zones réglementées ne tiennent pas compte de certaines préconisations du syndicat mixte du Parc des volcans. Ainsi, les règles choisies permettent notamment :

- de planter du pin sylvestre et du sapin pectiné à moins de 6 m des cours d'eau. Ces essences, bien qu'autochtones en Auvergne, ne sont pas des essences de ripisylve et leur plantation pourrait être dommageable au maintien de ripisylves naturelles (aulnes, saules, trembles...) plus favorables à la stabilité des berges et à la qualité des milieux aquatiques. Par ailleurs, les essences exotiques interdites (Robinier faux acacia et Erable négundo) devraient également comprendre le Chêne rouge d'Amérique.
- de réaliser des plantations monospécifiques jusqu'à une taille de 4 ha. Afin de respecter les objectifs de préservation de la biodiversité et des milieux naturels, il serait souhaitable de demander l'implantation de 2 essences pour toute plantation d'une surface > 1 ha (20 à 30 % minimum de mélange), incluant au moins une essence feuillue autochtone.

sement en « boisement libre » de certains îlots résineux, îlots feuillus spontanés et secteurs en bordure de cours d'eau pourrait être également revu²³.

L'Autorité environnementale recommande de :

- **détailler l'arbre des décisions qui a mené à retenir ce zonage, en particulier sur le plan environnemental ;**
- **de présenter les critères notamment environnementaux ayant conduit aux éléments retenus dans le document de cadrage par le Département.**

2.5. Dispositif de suivi proposé

Le dossier ne prévoit pas de dispositif de suivi, pourtant obligatoire et visé au 7° du II de l'article R.122-20 du code de l'environnement. Il est uniquement indiqué que « *le Département du Puy-de-Dôme, en tant que maître d'ouvrage de cette compétence, assurera le contrôle et le suivi de cette réglementation des boisements, notamment par l'instruction des déclarations de boisement* ».

L'Autorité environnementale recommande d'élaborer, préalablement à la mise à l'enquête publique, le dispositif de suivi de la mise en œuvre et de l'efficacité des mesures ERC mises en place .

23 Les secteurs classés en « boisements réglementés » sont par ailleurs très peu nombreux (cf syndicat mixte du Parc des volcans). Par exemple :

- le choix de classer certaines parcelles non boisées en bordure de cours d'eau (Saint-Pierre le Chastel, parcelle ZN 0010 en particulier) en « boisement libre » pourrait porter atteinte à l'objectif de préservation des milieux aquatiques et de la qualité de l'eau. Le classement en périmètre « boisement réglementé », permettant d'imposer une distance de recul de 6 m au cours d'eau et de limiter l'utilisation d'essences exotiques envahissantes, serait plus adapté ;
- certains îlots (< 4 ha) de plantation résineuse en « timbre-poste » ont été classés en « boisement libre ». Dans l'objectif de préserver le cadre de vie et les paysages, un classement en « boisement interdit après coupe rase » ou « réglementé » serait plus adapté.
- des îlots de boisements feuillus spontanés ont été classés en boisement libre : dans l'objectif de préserver les continuités écologiques (trame verte) et les paysages, un classement en « boisement réglementé après coupe rase » aurait pu être proposé, afin de limiter le risque d'implantation de peuplements résineux monospécifiques en remplacement des peuplements feuillus existants.